ARRÊTÉ

du 3 mai 1995

fixant des mesures particulières sur l'estivage en 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966

vu l'article 34 de l'ordonnance fédérale du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties et son règlement d'exécution du 15 juin 1970

vu le règlement du Conseil d'Etat du 4 mai 1994 fixant les conditions de l'estivage, de l'hivernage et de la stabulation libre

vu l'arrangement entre la Suisse et la France pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière du 23 octobre 1912

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

CHAPITRE PREMIER

Mesures générales

Quarantaine

Article premier. — Pendant les vingt jours précédant la montée à l'alpage, aucun animal ne doit être introduit dans les troupeaux destinés à l'estivage.

Laissez-passer

Art. 2. — Les laissez-passer (formulaire C) pour l'estivage hors de l'arrondissement d'inspection ne peuvent être délivrés par les inspecteurs du bétail que lorsque le détenteur du bétail signe le double du laissez-passer en affirmant que la quarantaine de vingt jours précédant la montée a été accomplie.

Transfert

Art. 3. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de transférer du bétail d'un alpage sur un autre.

Surveillance

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail, les responsables d'alpages sont tenus d'observer attentivement les animaux et d'avertir le vétérinaire désigné sur le permis d'alpage à la moindre suspicion d'épizootie. Celui-ci doit immédiatement procéder à un examen.

CHAPITRE II

Prophylaxie des épizooties

Avortements et suspicion d'avortements

Art. 5. — Tout animal des espèces bovine, ovine et caprine qui avorte sur un alpage ou présente des symptômes d'avortement est immédiatement isolé du troupeau et évacué aussi vite que possible.

Les cas d'avortement ou suspects d'avortement sont annoncés sans délai au vétérinaire, lequel transmet à l'Institut Galli-Valerio les prélèvements d'usage.

Les responsables du bétail sont tenus d'avertir sans délai le propriétaire de l'animal suspect, afin qu'il retire sa bête de l'alpage.

Gale des moutons

Art. 6. — Les troupeaux de moutons et de chèvres destinés à être estivés doivent subir avant la montée, ainsi qu'à leur retour de l'estivage, un bain antiparasitaire. Les traitements s'effectuent aux frais des propriétaires sous contrôle d'un vétérinaire. Ils font l'objet d'une attestation de ce dernier au verso du certificat d'estivage.

Varron (hypodermose) Art. 7. — Si des larves de varron apparaissent dans le troupeau pendant l'estivage, les responsables de l'alpage doivent les détruire immédiatement et effectuer un traitement.

Charbon symptomatique Art. 8. — La vaccination contre le charbon symptomatique est obligatoire pour les animaux de l'espèce bovine estivant sur les pâturages ci-après:

District d'Aigle:

Bex: 2º arrt: tous les pâturages situés sur la rive gauche de l'Avançon, d'Anzeindaz, de la Benjamine à Beroud, Solalex-Anzeindaz.

3e arrt: Nant.

Corbeyrier: Crétel, Grand Essert, Joux-Noires.

Gryon: Abefet, Sodoleuvroz-Les Chaux.

Ollon: 1^{er} arrt: tous les alpages. 2^e arrt: Le Crêt (Huémoz).

Ormont-Dessous: 1er arrt: les Combes-chez-Viret.

2e arrt: Sonnaz-Dessus. 3e arrt: Celeyre, Perche.

Ormont-Dessus: 1er arrt: Chalet-Vieux-d'Isenau, Les Crêtes, En

Pillon, Sur Pillon, Le Rard, Lac Retaud. 2^e arrt: La Dix, La Lex, La Marnèche.

Villeneuve: Les Troncs.

District d'Aubonne:

Bière: La Foirausaz.

Longirod: La Neuve (La Nuvaz).

District de Cossonay:

Montricher: Pré de l'Haut-Dessus.

District de La Vallée:

L'Abbaye: 1er arrt: Pièce à Ferdinand.

2e arrt: Salvagnard, Communal de L'Abbaye.

Le Chenit: 2e arrt: Meylande-Dessus.

3º arrt: Les Amburnex, La Bourbe, Le Cerney, La Cerniaz, La Grande et la Petite Baragne, La Joux de Bière, La Lande-Dessus, Les Loges, Le Grand Mollard, Le Petit Mollard, La

Sèche de Gimel, Sur la Côte, Les Petits Plats.

4e arrt: Le Milieu, Pré Rodet.

District de Nyon:

Arzier: Le Cruaz et la Grande Ennaz.

Bassins: Riondaz-Dessous et Riondaz-Dessus.

Gingins: Le Vuarne.

La Rippe: Grand-Sonnailley. Saint-Cergue: La Baronne.

District d'Orbe:

Vaulion: Morez.

District du Pays-d'Enhaut:

Château-d'Œx: 1er arrt: Rodovanel.

2e arrt: Follys-Dessous, Petit et Gros Clé.

Rougemont: La Mattaz, Les Pierres-Blanches, La Raye, Vers-

Champs (Siernes-Picat).

France:

Commune de Chapelles-des-Bois: Bas des Près-Hauts.

Divonne: Petit Sonnailley et Pillarde.

Lajoux: Les Auvergnes.

Mijoux: L'Abbaye, La Carpine, Le Grand Quarre, Métran.

Mouthe: La Grande Fraîte.

Lamourra-Prémanon: Grand et Petit Boulu, Les Jouvencelles.

Rochejan: La Vermode.

La vaccination doit être effectuée au cours des trois mois précédant la montée. Le vétérinaire doit attester cette vaccination sur un certificat annexé au laissez-passer. Les animaux non accompagnés du certificat sont considérés comme n'étant pas vaccinés; en cas de charbon symptomatique, ils ne pourront pas faire l'objet d'une indemnité.

- Art. 9. Dans le cas où le charbon sévirait sur d'autres pâturages durant la saison d'alpage, le Service vétérinaire cantonal ordonne la vaccination.
- Art. 10. L'estivage d'animaux sur des pâturages d'autres cantons est soumis aux conditions particulières en vigueur sur ces territoires.
- Art. 11. Les frais de vaccination sont pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail.

Arthriteencéphalite virale caprine (AEC)

Art. 12. — Les animaux de troupeaux indemnes d'AEC ne peuvent être conduits au pâturage qu'avec des animaux de troupeaux également indemnes d'AEC.

Les animaux dont le statut sanitaire n'est pas conforme seront immédiatement refoulés.

L'attestation du statut sanitaire du troupeau émise par le Service sanitaire caprin sera jointe au laissez-passer.

Lutte contre les mammites Art. 13. — Afin d'obtenir une bonne qualité de lait et d'éviter une propagation des mammites contagieuses, les animaux en lactation seront régulièrement contrôlés par un test de Schalm.

L'apparition d'infections de la mamelle doit être immédiatement annoncée au vétérinaire qui ordonnera un traitement.

CHAPITRE III

Pacage franco-suisse selon arrangement entre la Suisse et la France pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière du 23 octobre 1912

Généralités

- Art. 14. L'estivage d'animaux sur des pâturages français est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des Services vétérinaires des départements français concernés.
- Art. 15. Le Service vétérinaire cantonal désigne sur le permis d'alpage le vétérinaire et l'inspecteur des montagnes chargés du contrôle du bétail pendant la saison d'alpage.

Mélange de bétail

Art. 16. — Le mélange des troupeaux d'origines suisse et française est interdit.

Sans autorisation du Service vétérinaire cantonal, il ne doit se trouver dans les chalets ou sur les pâturages amodiés par des Suisses ni porc, ni chèvre, ni mouton.

Art. 17. — Le personnel employé à la surveillance du bétail d'origine suisse ne peut être également occupé à la surveillance de bétail d'origine française.

Début et fin de l'estivage

Art. 18. — La montée des troupeaux doit en principe avoir lieu entre le 15 mai et le 15 juin; la descente entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre.

Les passages en douane sont admis aux jours et aux heures fixés par l'Office vétérinaire fédéral, d'entente avec l'administration des douanes. Le vétérinaire de frontière doit être orienté par les intéressés sur les jours et heures de passage des animaux; il visite ceux-ci contre remise du permis de retour.

Quarantaine

Art. 19. — Le bétail subira une quarantaine de vingt jours avant la montée à l'alpage et après le retour en Suisse. Durant la quarantaine, il ne peut être introduit de nouveaux animaux dans le troupeau.

Le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour le bétail qui serait conduit directement dans un abattoir au retour en Suisse.

Pacage journalier

Art. 20. — Le pacage journalier sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité immédiate de celle-ci, les animaux restant logés dans des étables en Suisse, n'est autorisé que si ces pâturages sont nettement délimités par rapport aux pâturages occupés par du bétail étranger, de façon qu'aucun contact ne puisse avoir lieu.

Bétail assuré par la Caisse cantonale Art. 21. — Pour le bétail vaudois estivant sur les pâturages français, les prestations ne sont accordées que si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Mesures en cas d'épizooties Art. 22. — En cas d'épizooties, sont réservées les mesures sanitaires prises par les autorités compétentes suisses et françaises. Formalités pour le passage à la frontière

Art. 23. — Pour franchir la frontière française (montée à l'alpage),

- 1. les bovins doivent être accompagnés:
 - a) d'un laissez-passer formule C (pacage de saison ou pacage journalier), établi en deux exemplaires, trois jours au plus tôt avant la mise en route des animaux. Un de ces laissez-passer sera produit à la douane suisse, puis remis dans les quarante-huit heures à l'inspecteur des montagnes chargé de la surveillance du pâturage qui le visera pour le retour au moment de la descente. L'autre reste en main de la douane française;
 - b) d'un certificat d'origine et de santé pour l'estivage en France (formule B-9401 de l'Office vétérinaire fédéral), établi en cinq exemplaires, muni du sceau et de la signature d'un vétérinaire d'exportation officiel (OITE, art. 5, al. 2); ce dernier est chargé de transmettre un exemplaire du certificat au Service vétérinaire cantonal.
- 2. les équidés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé pour l'exportation temporaire d'un équidé pour la France (formule E-8801-F de l'Office vétérinaire fédéral), établi en deux exemplaires et muni du sceau et de la signature d'un vétérinaire d'exportation officiel.

Les frais relatifs à l'établissement des certificats et aux visites sont à la charge du propriétaire du bétail.

- Art. 24. Pour rentrer en Suisse (descente de l'alpage), les animaux doivent être accompagnés des pièces officielles ciaprès:
- a) un permis de retour délivré par les autorités sanitaires françaises. Ce permis est remis au vétérinaire de frontière suisse mandé pour procéder à la visite de rentrée.
- b) des laissez-passer C déchargés. Ces laissez-passer sont visés par le vétérinaire de frontière et accompagnent les animaux jusqu'à leur lieu de destination. Ils sont remis dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur du bétail du lieu de destination.
- Art. 25. Les animaux doivent être exportés et réimportés par le même bureau de douane.

CHAPITRE IV

Pacage hors zone de l'arrangement

Art. 26. — Les détenteurs de bétail estivant leur bétail en France en dehors des zones de l'arrangement demandent directement à l'Office vétérinaire fédéral une autorisation selon article 34 de l'Ordonnance fédérale du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE).

CHAPITRE V

Apiculture pastorale

Art. 27. — Les propriétaires de ruches désirant pratiquer l'apiculture pastorale et florale, d'un arrondissement à un autre arrondissement, doivent demander une autorisation (laissezpasser) à l'inspecteur régional des ruchers, en indiquant les lieux de stationnement et cela jusqu'au 1^{er} avril.

L'autorisation n'est accordée qu'après un contrôle opéré aux frais du requérant, attestant que les colonies sont indemnes de loques et d'acarioses, et que les lieux de destination ne sont pas sous séquestre. Des mesures particulières peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre la varroase.

Les propriétaires de ruchers désirant pratiquer l'apiculture pastorale et florale dans leur arrondissement (lieu de recensement de leurs ruchers) ne sont pas soumis au contrôle (laissez-passer), mais ils doivent en avertir l'inspecteur régional des ruchers du lieu de stationnement et vérifier que ces localités ne soient pas l'objet d'un séquestre. Des mesures particulières peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre la varroase.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Abrogation

Art. 28. — L'arrêté du 4 mai 1994 fixant les mesures particulières de l'estivage en 1994 est abrogé.

Exécution

Art. 29. — Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 1995.

Le président: Le chancelier: Cl. Ruey (L.S.) D. Freymond